



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 04/08/2025
Reçu en préfecture le 04/08/2025
Publié le
ID : 077-257701748-20250718-DC2025_19-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2025-19

Objet : Avenant 5 au contrat de mission d'assistance juridique avec Maître VOLUT

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,
- VU** La décision n°DC2024/19 du SIRMOTOM en date du 1^{er} juillet 2024 relative au contrat de mission d'assistance juridique avec Maître VOLUT
- VU** La décision n°DC2024/20 du SIRMOTOM en date du 12 juillet 2024 relative à l'avenant 1 au contrat de mission d'assistance juridique avec Maître VOLUT
- VU** La décision n°DC2024/20 du SIRMOTOM en date du 12 juillet 2024 relative à l'avenant 1 au contrat de mission d'assistance juridique avec Maître VOLUT
- VU** La décision n°DC2024/27 du SIRMOTOM en date du 12 novembre 2024 relative à l'avenant 2 au contrat de mission d'assistance juridique avec Maître VOLUT

Article 1 : **DECIDE** de signer l'avenant 5 au contrat de mission d'assistance juridique avec Maître VOLUT, modifiant l'article 1 de la convention signée le 06 juin 2025, avec l'ajout des missions suivantes :

- Assurer sa défense devant le Tribunal administratif de Melun dans l'instance n° 2407051 (Commune de Montereau-Fault-Yonne c. SIRMOTOM). Pour mener cette mission, l'Avocat procédera à une analyse des pièces du dossier et de la procédure, à une recherche de jurisprudences et analyse de la réglementation. L'Avocat rédigera un mémoire en défense et tout autre(s) mémoire(s) complémentaire(s), se déplacera au tribunal pour l'audience, fera une plaidoirie et rédigera le compte-rendu et une éventuelle note en délibéré.
- Conseiller et rédiger une saisine de la chambre régionale des comptes pour l'alerter de la gestion de l'utilisation des deniers publics par la commune de MONTEREAU qui multiplie les contentieux à l'égard d'agents publics actuels ou anciens et de rédiger une plainte pénale sur la mise en cause publique de l'institution du SIRMOTOM par la commune de MONTEREAU après la pause d'un panneau.



N°DC-2025-19

Avenant 5 au contrat de mission d'assistance juridique avec Monsieur VOLUT

Envoyé en préfecture le 04/08/2025

Reçu en préfecture le 04/08/2025

Publié le

ID : 077-257701748-20250718-DC2025_19-AR

Article 2 : **PRECISE** que les parties ont opté pour la détermination des honoraires au temps passé, au taux horaire de 150 euros H.T. Ce montant est augmenté de la TVA en vigueur au moment de la facturation (20%).

Pour la mission dans la défense du SIRMOTOM devant le Tribunal administratif de Melun dans l'instance n° 2407051, l'avocat interviendra de la façon suivante :

- 1500 euros HT pour la rédaction du mémoire en défense
- 750 euros HT pour la rédaction de tout autre mémoire ou note en délibéré.
- 200 euros HT pour l'audience, la plaidoirie, le compte-rendu.

Article 3 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et Maître VOLUT, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 5 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 6 : **CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 7 : **DIT** que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 18 juillet 2025.

Le Président du Syndicat,
Yves JEGO

